

Résumé du jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala Et Isak Musliu*

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*.

Au cours de la présente audience, la Chambre de première instance exposera ses constatations et conclusions de manière succincte. Nous tenons à souligner qu'il s'agit ici uniquement d'un résumé. Seul fait autorité l'exposé des constatations, conclusions et motifs de la Chambre que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront mises à la disposition des parties et du public à l'issue de l'audience.

Les trois accusés Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu sont mis en accusation pour des crimes qui auraient été commis par eux-mêmes et par d'autres membres de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK) dans le centre du Kosovo à partir du mois de mai jusqu'au 26 juillet 1998 environ contre des civils serbes et albanais du Kosovo considérés comme des collaborateurs serbes. D'après l'acte d'accusation, au moins 35 civils ont été enlevés par les forces de l'UÇK, emprisonnés dans un camp de détention dans le village de Llapushnik dans des conditions inhumaines pendant des périodes prolongées et régulièrement soumis à des violences, des sévices et à la torture. Quatorze prisonniers nommés dans l'acte d'accusation auraient été exécutés au cours de leur détention. Dix autres l'auraient été dans les monts Berisha avoisinants, le 26 juillet 1998 ou vers cette date, quand les forces de l'UÇK ont été contraintes d'abandonner le village de Llapushnik et le camp de détention devant l'avancée des forces serbes. Les trois accusés doivent répondre de huit chefs d'emprisonnement, traitements cruels, actes inhumains, meurtre et assassinat pour leur participation aux crimes commis dans le camp d'emprisonnement. Fatmir Limaj et Haradin Bala sont également accusés de deux autres chefs de meurtre pour le rôle qu'ils auraient joué dans l'exécution de détenus dans les monts Berisha.

Aux termes des chefs d'accusation 1, 3, 5, 7 et 9, les accusés sont mis en cause pour des crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut du Tribunal. Pour que le Tribunal puisse sanctionner un crime contre l'humanité, l'Accusation doit d'abord prouver que le comportement criminel reproché à l'accusé s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile. La Chambre de première instance a été saisie d'éléments de preuve relatifs à différents cas d'enlèvements, de détention et de mauvais traitements infligés par les soldats de l'UÇK à des civils aussi bien serbes qu'albanais du Kosovo entre mai et juin 1998. Cependant il n'a pas été prouvé que ces agissements avaient la portée et la nature requises pour constituer une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Il s'ensuit donc nécessairement qu'il convient de rejeter les chefs d'accusation 1, 3, 5, 7 et 9 pour chacun des trois accusés. Dans son jugement écrit, la Chambre présente de manière plus circonstanciée les motifs fondant cette conclusion. Nous n'allons pas traiter plus avant des chefs d'accusation 1, 3, 5, 7 et 9 dans le présent résumé.

Aux termes des chefs 2, 4, 6, 8 et 10, les accusés sont mis en cause pour des crimes de guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut. Pour que ceci soit établi, il est nécessaire que les agissements criminels reprochés aux accusés aient été commis au cours d'un conflit armé. La Chambre de première instance a été saisie de multiples éléments de preuve sur ce point, et notamment de témoignages d'experts, et elle est convaincue qu'avant la fin du mois de mai 1998 il existait un conflit armé au Kosovo entre les forces serbes et l'UÇK.

Au chef 2 de l'acte d'accusation est alléguée l'infraction de traitements cruels, fondée sur l'arrestation, l'emprisonnement et l'interrogatoire illicites de civils serbes et albanais du Kosovo. La Chambre de première instance a conclu que, du moins dans les circonstances propres à cette affaire, il n'avait pas été démontré que les simples actes d'arrestation, emprisonnement et interrogatoire constituaient en soi une atteinte grave à la dignité humaine au sens reconnu de l'infraction de traitements cruels visée à l'article 3 du Statut. Il convient donc de rejeter le deuxième chef d'accusation pour chacun des trois accusés. L'acte d'accusation comporte néanmoins un autre chef de traitements cruels fondé sur une série d'agissements beaucoup plus importante que le chef 2. Il s'agit du chef 6 qui est maintenu et sur lequel la Chambre de première instance fera connaître ses conclusions dans quelques instants.

Il est également allégué dans l'acte d'accusation qu'en sus de leur participation directe, les trois accusés sont pénalement responsables des infractions qui leur sont reprochées du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé l'existence d'une entreprise criminelle commune impliquant les accusés.

La thèse de l'Accusation repose principalement sur l'allégation selon laquelle l'UÇK aurait mis en place un camp de détention dans une exploitation agricole du village de Llapushnik, au centre du Kosovo, camp dans lequel auraient été détenus pour l'essentiel des prisonniers civils, aussi bien serbes qu'albanais du Kosovo, entre le mois de mai et la fin juillet 1998. Les trois accusés nient l'existence de ce camp.

La Chambre a entendu de nombreux témoins sur cette question, et en particulier des personnes affirmant avoir été détenues au camp, ainsi que d'anciens membres de l'UÇK.

Après avoir examiné avec soin tous les éléments de preuve, la Chambre de première instance est fermement convaincue que l'UÇK disposait effectivement d'un camp d'emprisonnement dans une exploitation agricole à Llapushnik, comme l'avance l'Accusation, et qu'en juin et juillet 1998, ce sont pour l'essentiel des prisonniers civils albanais et serbes qui y ont été détenus. Les éléments de preuve démontrent que l'UÇK a été contrainte d'abandonner le camp le 25 ou le 26 juillet 1998 à cause de l'avancée des forces armées serbes, qui se sont emparées de Llapushnik le 26 juillet. Ces moyens de preuve sont examinés en détail dans le jugement écrit.

Les accusations les plus graves relatives aux actes commis au camp figurent au chef 8, qui fait état du meurtre de quatorze prisonniers civils identifiés. La plupart de ces

quatorze prisonniers n'ont donné aucun signe de vie à leur famille. Vu la nature des faits allégués, l'Accusation se devait de démontrer que chacun de ces prisonniers avait été exécuté soit au camp, soit par des soldats de l'UÇK en rapport avec le camp. La Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve direct sur le sort de la plupart de ces prisonniers. Dans ces circonstances, par les motifs exposés dans le jugement écrit, l'Accusation a prouvé le meurtre de seulement trois prisonniers du camp.

Au chef 6 de l'acte d'accusation il est allégué que tous les prisonniers détenus au camp ont été soumis à des traitements cruels. Plus de 30 prisonniers y auraient été détenus. L'identité de certains d'entre eux est inconnue. L'identité de 27 autres a été établie et il a été prouvé qu'ils avaient pratiquement tous été détenus dans un minuscule réduit situé au sous-sol ou dans une autre pièce exigüe faisant habituellement office d'étable. Les éléments de preuve démontrent que les conditions de détention dans chacune de ces pièces étaient totalement inhumaines. Les locaux étaient le plus souvent surpeuplés. Rien n'avait été prévu pour les besoins sanitaires des détenus, même si après une première période, on leur a fourni un seau en guise de cuvette dans le réduit. Ce seau n'était pas vidé régulièrement et débordait donc souvent. Les prisonniers dormaient à même le sol en ciment ou sur un peu de paille. Les repas étaient servis de manière irrégulière et il s'écoulait parfois plusieurs jours sans qu'on donne à manger aux détenus. Les repas étaient pris dans les lieux de détention. Ces deux pièces étaient très sombres et peu aérées. L'atmosphère y était rendue oppressante par la chaleur et la puanteur. En de rares occasions, les prisonniers détenus dans le réduit avaient droit à un peu d'air frais pendant quelques instants la nuit. Pour beaucoup, les prisonniers avaient les mains et/ou les pieds liés. Certains étaient attachés à d'autres détenus. Dans l'étable, la plupart des prisonniers étaient enchaînés au mur et dans l'impossibilité de se déplacer. Ils étaient contraints de se souiller pour faire leurs besoins. Beaucoup de prisonniers avaient été grièvement blessés, ils avaient des membres cassés, souffraient de fractures ou de blessures internes. D'autres avaient été blessés par balle. Ils n'ont reçu aucun traitement médical d'aucune sorte alors qu'il y avait au village un médecin et un dispensaire où se rendaient les hommes de l'UÇK.

La Chambre de première instance a conclu que la détention d'un prisonnier dans de telles conditions est constitutive de traitements cruels.

Un petit nombre de prisonniers a été détenu dans d'autres parties de l'exploitation agricole. Les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir que les conditions qui y régnaient sont constitutives de traitements cruels.

De surcroît, la Chambre a été saisie d'un nombre important d'éléments de preuve détaillant différents actes de violence physique grave commis par divers membres de l'UÇK sur certains prisonniers. Le dossier montre qu'il arrivait régulièrement que des prisonniers aient les yeux bandés, soient ligotés puis emmenés la nuit par des soldats de l'UÇK, dont le visage était souvent dissimulé par des capuches. Les prisonniers étaient alors roués de coups ou soumis à d'autres actes d'une rare violence avant d'être ramenés dans leur lieu de détention, inanimés ou dans de grandes souffrances. La Chambre a examiné plus en détail ces éléments de preuve dans le jugement. Elle a notamment

identifié douze actes de violence de cette nature ayant eu pour victimes des prisonniers dont l'identité est connue. Pour chacun de ces douze actes de violence, le crime de traitements cruels a également été établi par l'Accusation.

De même, la Chambre de première instance est convaincue que cinq prisonniers ont été soumis à des souffrances mentales graves pour avoir été témoins des sévices infligés à d'autres détenus, ou pour avoir été menacés de mort en ayant une arme pointée sur eux ou pour avoir été contraints d'enterrer les cadavres mutilés et défigurés de leurs codétenus. Il a été prouvé que ces actes commis par des membres de l'UÇK étaient constitutifs de traitements cruels.

En son chef 4 l'acte d'accusation allègue le crime de torture. Pour prouver l'infraction de torture, l'Accusation doit notamment établir que l'auteur des faits incriminés a maltraité la victime dans un but précis, en l'occurrence celui d'obtenir des aveux ou des informations, ou pour punir la victime. Les éléments de preuve produits démontrent que le crime de torture a été établi pour quatre incidents concernant des victimes dont les noms sont connus.

Fatmir Limaj et Haradin Bala doivent également répondre du chef 10 pour leur participation alléguée à l'exécution de détenus du camp dans les monts Berisha. Le 25 ou le 26 juillet, les quelque vingt détenus qui étaient encore au camp ont été conduits dans les monts Berisha sous escorte armée de l'UÇK. La moitié d'entre eux environ a alors été remise en liberté et autorisée à partir. Les autres sont restés sous la garde de l'UÇK. Neuf dépouilles ont plus tard été exhumées de fosses situées dans le même secteur des monts Berisha. Des tests ADN ont confirmé l'identité de huit de ces corps. La neuvième victime a pu être identifiée grâce à ses vêtements reconnus par des membres de sa famille. Il a été prouvé que les neuf victimes avaient toutes été emprisonnées par l'UÇK au camp de détention et qu'elles se trouvaient dans le groupe resté sous la garde de l'UÇK dans les monts Berisha le 25 ou le 26 juillet 1998, après la remise en liberté d'environ la moitié des prisonniers. Un examen médico-légal montre que six des neuf victimes sont décédées suite à des blessures par balle provenant de kalachnikovs, le type d'armes employées par les gardes de l'UÇK. La cause exacte du décès des trois autres cadavres n'a pu être déterminée par l'analyse médico-légale. Cependant ces trois corps présentaient des fractures osseuses intervenues à peu près au moment du décès. Certains corps portaient plusieurs blessures par balle. La Chambre de première instance est convaincue, sur la base de cet ensemble d'éléments probants, que neuf des prisonniers du camp de détention de Llapushnik ont été exécutés ce jour-là dans les monts Berisha par des gardes de l'UÇK. Les éléments de preuve et l'identité des victimes sont détaillés dans le jugement écrit. L'Accusation a par conséquent établi le meurtre de neuf détenus identifiés du camp de Llapushnik dans les monts Berisha, tel qu'il est allégué dans l'acte d'accusation.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accusation a prouvé que des civils ont été détenus par l'UÇK dans un camp situé dans une exploitation agricole à Llapushnik en juin et juillet 1998 et que trois de ces prisonniers y ont été exécutés par des soldats de l'UÇK. La plupart de ces prisonniers ont été l'objet de traitements cruels et quatre d'entre eux ont été torturés pendant leur emprisonnement par l'UÇK. De plus, l'Accusation a

prouvé le meurtre de neuf prisonniers identifiés du camp dans les monts Berisha voisins par des gardes de l'UÇK, le jour où l'UÇK a été contrainte d'abandonner le camp.

Reste la question fondamentale de savoir s'il a été prouvé que les trois accusés, Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, ou l'un quelconque d'entre eux, sont pénalement responsables de l'une quelconque des infractions établies par l'Accusation.

À cet égard, outre leur participation personnelle et directe aux faits incriminés, il est également reproché à deux des accusés, Fatmir Limaj et Isak Musliu, de s'être abstenus d'empêcher ou de punir les crimes commis par les soldats de l'UÇK qui leur étaient subordonnés. S'il est indéniable que ces deux accusés ont exercé des fonctions de commandement au sein de l'UÇK après la période couverte par l'acte d'accusation et que Fatmir Limaj est devenu par la suite membre de l'état-major général, il s'agit en l'occurrence de déterminer si, de mai à juillet 1998, Fatmir Limaj et Isak Musliu ont exercé des fonctions de commandement en rapport avec le camp de Llapushnik. Pour les motifs exposés dans le jugement écrit, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas prouvé que l'un ou l'autre de ces deux accusés avait autorité ou exerçait un contrôle effectif sur les soldats de l'UÇK impliqués dans les faits qui ont eu lieu au camp de Llapushnik.

Par conséquent, en l'espèce, la question de la responsabilité pénale des trois accusés dépend essentiellement, mais pas uniquement, de celle de leur identification. La Chambre a donc examiné cet aspect de l'affaire avec une attention toute particulière.

Plusieurs témoins ont prétendu avoir vu Fatmir Limaj au camp de Llapushnik à différents moments. Un témoin l'aurait également vu, dans les monts Berisha, parler à l'un des gardes de l'UÇK peu avant l'exécution des neuf prisonniers. Selon d'autres témoignages, Fatmir Limaj n'est jamais allé au camp et ne se trouvait pas dans les monts Berisha le jour où ces exécutions ont eu lieu. Bien que la Chambre n'ait pas été convaincue de la sincérité de l'un des témoins qui a déclaré avoir reconnu Fatmir Limaj et qu'elle ait dû examiner soigneusement la crédibilité des autres, tout bien pesé, les témoignages sur ce point montrent bien la forte possibilité que Fatmir Limaj soit le soldat de l'UÇK que certains prisonniers du camp connaissaient sous le nom de « Commandant Çeliku ». Toutefois, pour les motifs exposés de manière détaillée dans le jugement écrit et après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Fatmir Limaj avait joué un rôle quelconque au camp de détention ou dans les exécutions perpétrées dans les monts Berisha, ni que sa responsabilité pénale est engagée pour l'une quelconque des infractions qui lui sont imputées.

S'agissant de l'accusé Haradin Bala, les preuves relatives à son identification sont plus nombreuses et plus variées. Plusieurs témoins ont affirmé le reconnaître comme étant le garde de l'UÇK, connu sous le nom de « Shala », qui travaillait au camp en juin et juillet 1998. À ce titre, Shala avait des contacts relativement fréquents avec les prisonniers. En général, c'est lui qui avait les clefs et c'est souvent lui qui apportait de la nourriture et de l'eau aux détenus. Plusieurs témoins ont également reconnu l'accusé

Haradin Bala comme étant l'un des deux ou trois gardes armés de l'UÇK qui ont escorté les derniers prisonniers du camp jusqu'aux monts Berisha, situés à proximité, lorsque l'UÇK a dû abandonner le camp le 25 ou le 26 juillet 1998. La Chambre ne peut s'estimer convaincue de la sincérité de tous ces témoins. En ce qui concerne les autres témoins, la Chambre a dû examiner de près la fiabilité de chacun des témoignages selon lesquels l'accusé Haradin Bala était le garde, connu par les prisonniers du camp sous le nom de « Shala », qui se trouvait dans les monts Berisha le dernier jour. De nombreux éléments portant sur cette question sont exposés dans le jugement écrit. La Chambre a également examiné d'autres preuves pertinentes, notamment celles qui tendaient à indiquer que Haradin Bala n'était pas à Llapushnik à l'époque des faits, ou bien qu'en raison de sa santé fragile, il n'aurait pas été capable de commettre certains des actes décrits par les témoins et mentionnés dans l'acte d'accusation.

Après avoir dûment apprécié l'ensemble des éléments de preuve portant sur ces questions et pour les motifs exposés dans le jugement écrit, la Chambre est d'avis que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Haradin Bala est bien le garde de l'UÇK, connu sous le nom de « Shala », qui a pris part au fonctionnement du camp de Llapushnik et escorté les derniers prisonniers jusqu'aux monts Berisha le 25 ou le 26 juillet 1998.

Partant, la Chambre a ensuite cherché à déterminer s'il a été prouvé que l'accusé Haradin Bala est pénalement responsable pour avoir personnellement, ou de toute autre manière, pris part à l'une quelconque des infractions établies. Ayant apprécié les éléments de preuve sur ce point, la Chambre a conclu ce qui suit :

L'Accusation n'a pas prouvé que Haradin Bala est pénalement responsable de l'un quelconque des trois meurtres de prisonniers commis au camp (chef 8).

L'Accusation a prouvé que Haradin Bala s'est rendu coupable de traitements cruels (chef 6) pour avoir lui-même infligé des sévices à trois prisonniers, pour s'être rendu complice des sévices infligés à l'un d'entre eux et pour avoir personnellement contribué à créer et à perpétuer des conditions inhumaines de détention au camp de Llapushnik.

L'Accusation a prouvé que Haradin Bala s'est rendu complice des tortures infligées à un prisonnier (chef 4).

L'Accusation a prouvé que Haradin Bala, de concert avec un ou deux autres gardes de l'UÇK, a exécuté neuf prisonniers du camp dans les monts Berisha le 25 ou le 26 juillet 1998 (chef 10).

Peu de témoins ont identifié l'accusé Isak Musliu comme étant l'une des personnes impliquées dans les faits qui se sont produits au camp. Dans le jugement écrit, la Chambre a exposé et examiné les preuves à charge. Elle estime que les preuves qui lui ont été présentées ne suffisent pas à établir qu'Isak Musliu a pris part, de quelque façon que ce soit, aux faits incriminés ou au fonctionnement du camp, ou qu'il doit être tenu

pénalement responsable à un autre titre de l'un quelconque des crimes qui lui sont reprochés.

Fatmir Limaj, veuillez vous lever.

La Chambre vous déclare **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation et ordonne votre libération immédiate du quartier pénitentiaire des Nations Unies, une fois arrêtées les dispositions pratiques nécessaires.

Vous pouvez vous asseoir.

Haradin Bala, veuillez vous lever.

La Chambre vous déclare **COUPABLE** en application de l'article 7 1) du Statut des infractions suivantes :

Chef 4 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour vous être rendu complice des tortures infligées au prisonnier dont le nom figure dans le dispositif écrit ;

Chef 6 : Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour avoir personnellement infligé des sévices à trois prisonniers, pour vous être rendu complice des sévices infligés à l'un d'entre eux et pour avoir personnellement contribué à créer et à perpétuer des conditions inhumaines de détention au camp de Llapushnik ;

Chef 10 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour avoir personnellement participé, le 25 ou le 26 juillet 1998, à l'exécution, dans les monts Berisha, de neuf prisonniers dont les noms figurent dans le dispositif écrit.

La Chambre vous déclare **NON COUPABLE** de tous les autres chefs d'accusation.

S'agissant de la peine, la Chambre a exposé dans le jugement écrit les divers éléments qui ont été pris en compte pour fixer une juste peine. Elle a en particulier tenu compte de la grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie et des peines déjà prononcées par ce Tribunal pour des crimes présentant des similitudes avec ceux dont vous avez été déclaré coupable.

La Chambre tient à souligner qu'elle a constaté que vous n'étiez qu'un simple garde au camp de détention. Vous n'aviez ni pouvoir ni autorité. Ainsi, pour ce qui est des meurtres perpétrés dans les monts Berisha, la Chambre a constaté qu'en tant que soldat, vous aviez obéi aux ordres qui vous étaient donnés de libérer certains prisonniers et d'en exécuter neuf. Vous n'avez pas agi de votre propre initiative. Si ces circonstances n'excusent pas votre comportement, elles en atténuent la gravité.

Vous êtes condamné à une peine unique de 13 ans d'emprisonnement. Le temps que vous avez passé en détention sera déduit de la durée totale de la peine. Vous resterez sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour votre transfert vers l'État dans lequel vous purgerez votre peine.

Vous pouvez vous asseoir.

Isak Musliu, veuillez vous lever.

La Chambre vous déclare **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation et ordonne votre libération immédiate du quartier pénitentiaire des Nations Unies, une fois arrêtées les dispositions pratiques nécessaires.

Vous pouvez vous asseoir.

Le procès est à présent terminé.

L'audience est levée.